

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - AV

Arrêté préfectoral complémentaire accordant à la société LAMINES MARCHANDS EUROPEENS l'agrément pour l'élimination de pneumatiques usagés pour son établissement situé à TRITH-SAINT-LEGER

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article 43-2 ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 8-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;

VU le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société LAMINES MARCHANDS EUROPEENS à exploiter ses activités 2, rue Emile ZOLA, à TRITH SAINT LEGER, notamment l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 ;

VU la demande d'agrément du 29 mars 2005 présentée par la société LAMINES MARCHANDS EUROPEENS, en vue d'effectuer la valorisation de pneumatiques usagés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 octobre ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord, en date 19 décembre 2006 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée par la société LAMINES MARCHANDS EUROPEENS comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 10 du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

ARTICLE -1

La société LAMINES MARCHANDS EUROPEENS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 rue Emile ZOLA à TRITH SAINT LEGER (59125) est agréée pour l'exercice des activités d'élimination de pneumatiques usagés telles que définies au premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 susvisé.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE -2

Les conditions dans lesquelles sont exercées les activités sont précisées dans le cahier des charges prévu à l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE -3

L'exploitant tient à jour un registre ou tout document équivalent sur lequel sont précisés, pour tout lot de pneumatiques usagés entrant dans l'installation :

- le nom du détenteur des pneumatiques usagés ;
- le type de pneumatiques usagés reçus ;
- la quantité admise (en tonnes) ;
- la date d'admission ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission ;
- la date à laquelle la fin du traitement est constatée.

ARTICLE -4

L'exploitant est tenu de transmettre, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, au préfet du Nord et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) la déclaration prévue à l'annexe 5 de l'arrêté du 23 juillet 2004 susvisé.

ARTICLE -5

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, le titulaire de l'agrément transmet un nouveau dossier de demande d'agrément trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément.

ARTICLE -6

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE -7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

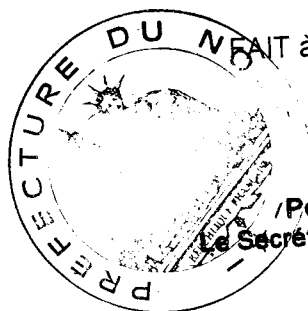
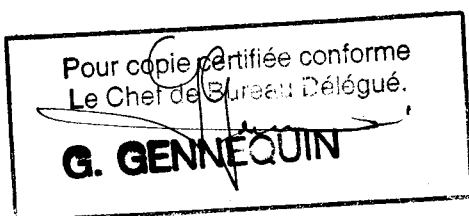
- Monsieur le maire de TRITH-SAINT-LEGER,

- Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TRITH-SAINT-LEGER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.



Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT

FAIT à LILLE, le 06 JAN, 2003